

MÉMOIRE

Commission des institutions

**Consultations particulières et audits publics sur le
projet de loi n° 45, Loi concernant principalement la
nomination et le mandat des coroners et du coroner en
chef**

Août 2020



Association des Coroners du Québec

TABLE DES MATIÈRES

Introduction :	3
Partie 1. Historique de la profession de coroner.....	4
Partie 2. Commentaires des articles et propositions de modification	8
Partie 3. L'avenir du métier de coroner au Québec	30
3.1 La rémunération.....	30
3.2 Le recrutement.....	36
3.3 Les recommandations.....	37
3.4 Les coroners géographiquement.....	40
Conclusion :	44

INTRODUCTION :

Le présent mémoire se divise en trois parties. Il comporte en premier lieu une partie historique de façon à placer en perspective les origines de la profession. En effet, il s'agit d'une profession méconnue pourtant omniprésente dans notre société.

Par la suite, nous commenterons le projet de Loi n°45, tel qu'il a été déposé. À la lumière de ces commentaires, nous vous proposerons quelques amendements.

Finalement, nous conclurons, en troisième partie, avec certains enjeux de la profession. Actuellement, les coroners font face à plusieurs défis. Selon notre appréciation, plusieurs de ces défis sont en lien avec la législation réglementaire en vigueur. Selon nous, il y aurait lieu d'actualiser certains règlements, permettant de faire entrer les coroners dans la présente décennie.

PARTIE 1. HISTORIQUE DE LA PROFESSION DE CORONER

Le concept de coroner provient de l'époque anglaise médiévale et fut adopté à cette période par plusieurs pays ayant à traiter avec les Anglais¹. Toutefois, c'est en 1194, sous le règne du roi d'Angleterre Richard I^{er} dit Cœur de Lion que le terme est officialisé. En effet, au mois de septembre de la même année, il promulgue *The Articles of Eyres* afin de restaurer la justice royale à la suite de la rébellion du prince John, ayant débuté lors de la troisième croisade du roi Richard I^{er}. L'article 20 de cette promulgation désigne des *custos placitorum coronae*², dont le mot « coroner » est dérivé. Ces *crowners*³ devaient visiter chaque comté d'Angleterre. Le chevalier local demandait alors au *crowner* d'enregistrer le différend devant être soumis à la justice. Puisque le roi Richard I^{er} désirait obtenir davantage de fonds pour reconquérir la Normandie, le *crowner* s'assurait également que les sommes dues à la Couronne soient recueillies. Pour ce faire, il percevait un montant provenant de l'inventaire des propriétés et des possessions de chaque défunt dans chaque comté et déterminait les modalités de disposition du corps. Il effectuait ensuite une enquête lorsque le décès était soudain ou violent et effectuait un inventaire des propriétés et des possessions de ce dernier. Finalement, ce représentant de la Couronne déterminait les dispositions finales du corps.

Lors du règne du roi Henri I^{er}, à la fin du XII^e siècle, les tâches du coroner furent modifiées de façon importante. Il redéfinit alors l'homicide comme une offense contre la Couronne. Conséquemment, les biens du coupable étaient versés à celle-ci au lieu de la famille de la victime en guise de réparation. Afin de s'assurer qu'aucun homicide ne soit oublié et jugé par les tribunaux mis en place à ce moment, l'ensemble des décès devait faire l'objet d'une enquête par le représentant de la Couronne, c'est-à-dire le coroner.

¹ *Encyclopaedia Britannica*, terme « coroner »

² Expression latine signifiant « keep the pleas of the Crown », signifiant à cette époque : le gardien des activités dont la couronne revendique la compétence exclusive car susceptible d'affecter la paix du roi.

³ Mathieu Carrier, « Les coroners du Québec et la prévention des homicides » Mémoire présenté à la Faculté des études supérieures en vue de l'obtention du grade de Maître ès sciences (M.Sc.) en criminologie, Université de Montréal, 2006.

Plus près de nous, la fonction de coroner prit naissance par le traité de Paris de 1763, lorsque la Nouvelle-France fût cédée à l'Angleterre. Par le fait même, l'Angleterre reproduit alors les instances qu'elle connaissait.

En 1764, le Gouverneur nomme les premiers coroners et greffiers de paix. Ainsi, William Conyngham est nommé afin d'agir pour la région de Québec, alors que John Burke exerce ses fonctions pour Montréal⁴. À cette époque, le coroner devait enquêter sur les circonstances entourant une mort soudaine ou violente à la suite de causes inconnues ou suspectes⁵. Si la mort était déterminée comme suspecte, une enquête devait avoir lieu. Ensuite, un rapport était produit, spécifiant les causes du décès et s'il y a lieu, devait identifier la ou les personne(s) que le coroner croyait criminellement responsable(s) de ce décès.⁶ Par conséquent, un « jury du coroner » composé de douze honnêtes hommes prit place. Ce jury devait déterminer le verdict quant au type de décès, soit : infanticide, suicide, meurtre, homicide involontaire par négligence ou par légitime défense, etc. Dans ce contexte, le rapport rédigé par le coroner donnait souvent lieu à des chefs d'accusation devant la Cour du banc du Roi.

C'est en 1967 que le « jury du coroner » sera finalement aboli. À cette époque, la responsabilité de tenir ou poursuivre une enquête lorsqu'un acte d'accusation était déposé par le procureur général sera retirée au coroner. Donc, le procureur général et le coroner se partageaient la responsabilité dans le cas de morts suspectes⁷.

« Le coroner peut rechercher lui-même les circonstances qui ont précédées ou accompagnées la mort d'une personne quand il a de bonnes raisons de croire que la personne décédée n'est pas morte de causes naturelles ou par accident, mais plutôt par suite de violence, de négligence ou de conduite coupable de la part de quelque autre personne, dans des

⁴ Rénald Lessard et Stéphanie Tésio, « Les enquêtes des coroners du district de Québec, 1765-1930 : une source en histoire médicale et sociale canadienne » CBMH/BCHM/Volume 25 :2 2008, à la p.436, référant à la *Gazette du Québec*, 4 octobre 1764, n°16

⁵ *Ibid*, référant à : Christine Veilleux, *Les gens de justice à Québec*, thèse de doctorat, Université Laval, 1990 à la p.102

⁶ *Ibid*, référant entre autres à : Bibliothèque et Archives nationales du Québec, centre d'Archives de Québec (BANQ, CAQ), TP12,S2,SS26.

⁷ *Ibid*

circonstances telles qu'une enquête de coroner pourrait être subséquemment nécessaire.

Le procureur général peut aussi, quand il le juge à propos dans l'intérêt public, charger le coroner de faire des recherches sur les circonstances qui ont précédé ou accompagné la mort d'une personne.

Le coroner doit donner un permis d'inhumation quand il constate par ses recherches que la mort de la personne décédée est la conséquence de cause naturelle ou d'un pur accident. »⁸

Ainsi, malgré les modifications apportées, le coroner conserve un rôle majeur dans le système judiciaire criminel. Toutefois, la *Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès*⁹ entre en vigueur en 1986, remplaçant la *Loi sur les coroners*¹⁰. À la suite de cette nouvelle loi, le coroner ne peut plus se prononcer sur la responsabilité civile ou criminelle d'une personne¹¹.

Aujourd'hui, le coroner est un officier public ayant compétence sur tout décès survenu au Québec¹². Pour cette raison, un coroner est avisé dès que les causes probables d'un décès ne peuvent être établies. Il en est de même pour tout décès apparaissant être survenu par suite de négligence ou dans des circonstances obscures ou violentes.¹³ De façon globale, dans le cadre de son investigation, le coroner détermine non seulement les causes et les circonstances du décès, mais il recherche aussi la façon dont le décès aurait pu être évité. Également, il formule des recommandations lorsqu'à propos afin d'éviter que d'autres décès similaires se produisent pour assurer une meilleure protection de la vie humaine¹⁴.

D'apparences banales et simples, les modifications proposées par le projet de loi n° 45 à la *Loi sur les recherches des causes et des circonstances des décès* font craindre le pire pour l'avenir des coroners. Ces révisions semblent, pour la plupart, une première phase de modifications règlementaires importantes à venir qui rendront difficile, voire impossible, le

⁸ S.R.Q., 1964 c. 29 art. 16

⁹ *Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès*, RLRQ, c. R-0.2

¹⁰ *Loi sur les coroners*, L.R.Q. c.C-68

¹¹ *Supra*, note 9 art. 4

¹² *Ibid*, art.1

¹³ *Ibid*, art. 34

¹⁴ *Ibid*, art. 3

recrutement de jeunes professionnels. Faut-il envisager que la profession de coroner ne soit dorénavant accessible qu'à des professionnels en fin de carrière ? Celles-ci semblent également conduire inexorablement vers la perte de l'autonomie professionnelle des coroners. Désormais, le coroner devra-t-il être assujéti aux enjeux gouvernementaux de même qu'aux enjeux politiques ?

PARTIE 2. COMMENTAIRES DES ARTICLES ET PROPOSITIONS DE MODIFICATION

Pour cette portion de notre mémoire, nous vous proposerons des révisions au texte du projet de loi n° 45, formulerons des questionnements et exprimerons plus spécifiquement les inquiétudes soulevées par ces changements.

Projet de loi n° 45

Article 2

L'article 5 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**5.** Le gouvernement nomme, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, des coroners à temps plein et des coroners à temps partiel parmi les personnes déclarées aptes à être nommées à ces fonctions suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement.

«**5.1.** Le mandat d'un coroner à temps plein est d'une durée de cinq ans.

Toutefois, le gouvernement peut prévoir un mandat d'une durée fixe moindre, indiquée dans l'acte de nomination d'un coroner, lorsque le candidat en fait la demande pour des motifs sérieux ou lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de nomination l'exigent.

«**5.2.** Le mandat d'un coroner à temps plein est renouvelé pour cinq ans suivant la procédure de renouvellement établie par règlement du gouvernement, à moins :

1° qu'un avis contraire ne soit notifié au coroner au moins trois mois avant l'expiration de son mandat par l'agent habilité à cette fin par le gouvernement;

2° que le coroner ne demande qu'il en soit autrement et qu'il notifie sa décision au ministre de la Sécurité publique au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat.

Toutefois, le gouvernement peut prévoir un mandat d'une durée fixe moindre, indiquée dans l'acte de renouvellement du coroner, lorsque le coroner en fait la demande pour des motifs sérieux ou lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de nomination l'exigent.

«5.3. Le mandat d'un coroner à temps partiel est d'une durée fixe d'au plus cinq ans et il est renouvelé suivant la procédure de renouvellement établie par règlement du gouvernement.».

Commentaires :

Article 5.1 : Nous nous questionnons quant aux « circonstances particulières » auxquelles ses dispositions réfèrent. Selon nous, ces termes sont juridiquement vagues et imprécis. Nous craignons qu'au moment d'un renouvellement, il n'y ait pas de critères clairement connus et que celui-ci ne soit basé que sur l'appréciation subjective d'une ou de quelques personnes. En effet, le *Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners*¹⁵ ne contient aucune procédure en vue d'un renouvellement. Conséquemment, le renouvellement d'un coroner dépend du bon vouloir du coroner en chef et de ces recommandations favorables ou non effectuées au Conseil des ministres. Au cours du mandat de l'actuelle Coroner en chef, celle-ci semble s'être dotée d'une procédure et de certains critères, sans que ceux-ci soient divulgués. Il appert donc que les coroners sont toujours à la merci de critères subjectifs qui seront établis au bon gré d'un coroner en chef. Dans ce contexte, le libellé de cet article, vous le comprendrez, fait craindre le pire.

Nous observons également que le texte du projet de loi, tel que rédigé, a probablement pour but d'établir une certaine harmonisation avec d'autres textes de loi. En effet, l'article 57 de la *Loi instituant le Tribunal administratif du travail*¹⁶ se lit comme suit :

¹⁵ *Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners*, RLRQ, c.R-0.2, r 2

¹⁶ *Loi instituant le Tribunal administratif du travail*, RLRQ, c. T-15.1, art.57. Il est à noter que la réglementation en lien avec le Tribunal administratif prévoit une procédure de renouvellement. *Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du travail et celle de renouvellement du mandat de ces membres*, RLRQ, c. T-15.1, r.1

«57. La durée du mandat d'un membre est de cinq ans.

Toutefois, le gouvernement peut prévoir un mandat d'une durée fixe moindre, indiquée dans l'acte de nomination d'un membre, lorsque le candidat en fait la demande pour des motifs sérieux ou **lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de nomination l'exigent.» (Nos emphases)**

Nous avons pris connaissance des travaux de la Commission de l'économie et du travail au regard de cette disposition¹⁷. Il appert qu'à aucun moment il ne fut question de ce libellé particulier. Les discussions réfèrent plutôt à la durée de la nomination des juges et au projet de loi n° 393, *Loi encadrant la nomination de certains titulaires d'emplois supérieurs et uniformisant certains aspects de la nomination des juges et décideurs administratifs*, lequel projet de loi a fait l'objet d'un rejet du principe le 18 novembre 2015. Conséquemment, il nous est impossible de connaître lesdites « circonstances » envisagées dans ce libellé, ce qui laisse grandement place à l'interprétation puisqu'aucun critère et aucune procédure ne sont prévus, de façon réglementaire, pour le renouvellement des coroners. Ainsi, l'avenir d'un coroner repose entre les mains d'une seule personne : le Coroner en chef.

Pourtant, d'autres lois permettent la nomination pour bonne conduite, tel que c'est le cas actuellement pour les coroners permanents et certains coroners nommés avant la loi de 1986. Il en est de même pour les membres du Tribunal administratif.

« 38. Le tribunal est composé de membres indépendants et impartiaux durant bonne conduite par le gouvernement qui en détermine le nombre en tenant compte des besoins du Tribunal. »¹⁸

¹⁷ Québec, Assemblée nationale, Commission de l'économie et du travail, « Étude détaillée du projet de loi n°42, Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail » dans *Journal des débats de la Commission de l'économie et du travail*, vol.44, n°38 (28 mai 2015)

¹⁸ *Loi sur la justice administrative*, RLRQ, c. J-3

Article 5.2 : À nouveau, nous constatons qu'il s'agit fort probablement d'un article d'harmonisation avec des dispositions législatives déjà existantes.

Puisque nous observons que cet article reprend en substances les mêmes termes que ceux de l'article 58 de la *Loi instituant le Tribunal administratif du travail*¹⁹ :

«**58.** Le mandat d'un membre est, selon la procédure établie en vertu de l'article 59, renouvelé pour cinq ans :

1° à moins qu'un avis contraire ne soit notifié au coroner au moins trois mois avant l'expiration de son mandat par l'agent habilité à cette fin par le gouvernement;

2° à moins que le membre ne demande qu'il en soit autrement et qu'il notifie sa décision au ministre au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat.

Une dérogation à la durée du mandat ne peut valoir que pour une durée fixe de moins de cinq ans déterminée par l'acte de renouvellement et, hormis le cas où le membre en fait la demande pour des motifs sérieux, que lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de renouvellement l'exigent. »

La Commission de l'économie et du travail a adopté cette disposition sans discussion²⁰.

Cependant, nous notons des différences majeures entre les fonctions de ces décideurs et les fonctions d'investigation de coroner. De ce fait, il appert qu'un décideur bénéficie de trois mois pour rendre un jugement. Il est ainsi beaucoup plus aisé de terminer les dossiers dont il a entendu la cause précédant l'annonce de cette fin de mandat. Or, il en est tout autrement dans le cadre du travail d'investigation qu'effectue un coroner. Le coroner est effectivement assujéti à de multiples délais indépendants de sa volonté. Dès le début de son investigation, il est tributaire des délais d'un ensemble de partenaires, dont : les délais du laboratoire pour les analyses toxicologiques, les délais d'autopsie, les délais de transmission des rapports d'enquêtes policières, les délais de transmission des rapports

¹⁹ *Supra* note 16

²⁰ *Supra*, note 17

médicaux et ce, sans compter les délais occasionnés dans le cadre de dossiers plus complexes (analyse d'ADN, expertises odontologiques, etc.) Ce n'est qu'une fois qu'il aura recueilli l'ensemble des données servant à l'investigation qu'il pourra rédiger son rapport.

Avant de reprocher au coroner les délais de transmission de rapport, il est important de prendre la juste mesure des délais qui lui sont réellement imputables. D'ailleurs, le présent projet de loi, à l'article 25, prévoit de différer un rapport lors de poursuites criminelles. De plus, il n'est pas rare dans le cadre d'autopsie hospitalière de faire face à des délais de 12 mois à 18 mois, parfois même jusqu'à 24 mois. Vous vous étonnerez sûrement de tels délais, les pathologistes en centre hospitalier effectuant ce travail en plus du temps normalement consacré au centre où ils se trouvent. Il leur est important de sauver des vies également, ils priorisent donc les personnes toujours en vie, faisant patienter les expertises concernant des personnes décédées.

Article 5.3 : Nous retrouvons cette même terminologie quant aux « circonstances particulières » permettant de renouveler un coroner pour une période moindre. Dans l'éventualité où vous désirez maintenir ce texte, nous sommes d'avis qu'il y aurait lieu d'effectuer les précisions qui s'imposent.

En ce qui nous concerne, nous considérons qu'il est important de s'assurer de maintenir les personnes ayant fait l'objet de nomination. L'expérience des coroners s'acquiert au contact de leur confrère et au fil des investigations. En effet, il n'existe aucune formation, préalable à la nomination, pour devenir un coroner. Chaque décès est unique et nécessitera du coroner, la prise de connaissance de cas similaires, s'il en existe, provenant d'ici et d'ailleurs afin que tout soit mis en œuvre pour que telle situation ne se reproduise plus. Une vie humaine, ça n'a pas de prix. Nous craignons donc que l'absence de critères ne fasse en sorte que des coroners d'expérience ne soient pas renouvelés, alors qu'ils sont une source importante de connaissance dans ce domaine.

Amendement proposé**Article 2**

L'article 5 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**5.** Le gouvernement nomme, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, des coroners à temps plein et des coroners à temps partiel parmi les personnes déclarées aptes à être nommées à ces fonctions suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement.

«**5.1.** Le mandat d'un coroner à temps plein est d'une durée de cinq ans.

Toutefois, le gouvernement peut prévoir un mandat d'une durée fixe moindre, indiquée dans l'acte de nomination d'un coroner, lorsque le candidat en fait la demande pour des motifs sérieux.

«**5.2.** Le mandat d'un coroner à temps plein est renouvelé pour cinq ans suivant la procédure de renouvellement établie par règlement du gouvernement, à moins :

1° qu'un avis contraire ne soit notifié au coroner au moins **six** mois avant l'expiration de son mandat par l'agent habilité à cette fin par le gouvernement;

2° que le coroner ne demande qu'il en soit autrement et qu'il notifie sa décision au ministre de la Sécurité publique au plus tard **six** mois avant l'expiration de son mandat.

Toutefois, le gouvernement peut prévoir un mandat d'une durée fixe moindre, indiquée dans l'acte de renouvellement du coroner, lorsque le coroner en fait la demande pour des motifs sérieux.

«**5.3.** Le mandat d'un coroner à temps partiel est d'une durée fixe d'au plus cinq ans et il est renouvelé suivant la procédure de renouvellement établie par règlement du gouvernement.».

Projet de loi n° 45**Article 5**

L'article 8 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**8.** Le gouvernement nomme, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le coroner en chef parmi les personnes déclarées aptes à être nommées à cette fonction suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement.

Le gouvernement peut en outre nommer, sur recommandation du ministre et après consultation du Coroner en chef, au plus deux coroners en chef adjoints parmi les personnes déclarées aptes à être nommées à cette fonction suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement. Le ministre désigne un coroner en chef adjoint pour remplacer le coroner en chef en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier ou en cas de vacance de son poste.».

Commentaire :

Selon nous, il est nécessaire que le Coroner en chef ainsi que les coroners en chef adjoint soient empreints d'indépendance, d'impartialité et d'intégrité, qui sied à l'exercice de la profession. Il nous importe également que tant le Coroner en chef que les coroners en chef adjoint aient les habiletés requises pour exercer des activités décisionnelles ainsi que les compétences techniques nécessaires pour s'assurer de l'exécution de la mission du Bureau du coroner. Il importe donc que ceux-ci soient en mesure de comprendre les enjeux auxquels font face les coroners dans le quotidien de leur investigation afin de sauver des vies humaines.

Afin de préserver l'indépendance du Bureau du coroner et éviter toute nomination partisane, le modèle utilisé est celui des tribunaux judiciaires. Cependant, le texte actuel prévoit que le Coroner en chef est nommé parmi les coroners permanents. Or, on compte un nombre réduit de coroners permanents²¹. Afin de permettre un plus grand nombre de candidats, il y aurait lieu, selon nous, de prévoir que la nomination s'effectue parmi

²¹ 7 coroners permanents, dont la Coroner en chef

l'ensemble des coroners. En effet, comme vous serez à même de l'apprécier dans la troisième partie de ce mémoire, bien que certains coroners exercent la profession à temps partiel, il appert que dans les faits, ils assurent la garde sur le territoire qui leur est imparti à temps plein, soit 24 h par jour, 365 jours par année. Cette distinction de permanents-temps partiel étant bien souvent fondée sur le mode de rémunération et non pas sur le temps consacré aux fonctions de coroner.

De plus, permettre que le Coroner en chef ou les coroners en chef adjoint soient nommés parmi des personnes déclarées aptes à être nommées à cette fonction suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement, tel que stipulé par le projet de loi n°45, nous fait craindre la nomination de personne qui ne satisfont d'aucune façon les critères établis par le *Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners*²². Selon ce règlement, afin de devenir coroner le candidat doit être membre de l'Ordre professionnel des médecins du Québec ou être membre du Barreau du Québec ou de la Chambre des notaires du Québec²³. Permettre que des personnes ne faisant pas partie de ces ordres professionnels soient nommées à titre de Coroner en chef ou Coroner en chef adjoint fait craindre le pire, puisque le projet de loi n°45 à son article 10 que ces personnes à la suite de leur mandat sont nommées coroner à temps plein.

Dans un tel contexte, une personne ne possédant pas les qualités requises pour devenir coroner le deviendrait à l'expiration d'un mandat de coroner en chef ou coroner en chef adjoint. Prenons par hypothèse, la nomination d'un comptable professionnel agréé à titre de coroner en chef, vu les fonctions administratives à accomplir, lequel deviendrait coroner permanent chargé de faire des investigations à la fin de son mandat et des recommandations. Nous ne désirons aucunement rabaisser cette noble profession de comptable. Toutefois, il nous semble qu'une telle nomination serait inappropriée et ferait perdre de la crédibilité à l'institution du Bureau du Coroner. En effet, dans le quotidien du travail de coroner, une part d'investigation, de connaissance médicale et législative est nécessaire. Ainsi les qualités administratives d'une telle personne ne sont plus requises dans le cadre des vies à protéger et à sauver.

²² *Supra* note 15

²³ *Ibid.* art. 5 et 6

Amendement proposé**Article 5**

L'article 8 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**8.** Le gouvernement nomme, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le coroner en chef parmi **l'ensemble des coroners**.

Le gouvernement peut en outre nommer, sur recommandation du ministre et après consultation du coroner en chef, au plus deux coroners en chef adjoints **l'ensemble des coroners**. Le ministre désigne un coroner en chef adjoint pour remplacer le coroner en chef en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier ou en cas de vacance de son poste.». ».

♦ ♦ ♦

Projet de loi n° 45**Article 6**

L'article 9 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Le mandat du Coroner en chef et celui d'un coroner en chef adjoint sont de cinq ans et ne peuvent être renouvelés.»;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « ou nommés de nouveau ».

Commentaire :

Selon notre appréciation, les mandats du Coroner en chef et des coroners en chef adjoint doivent demeurer renouvelables. Nous craignons que cette disposition ne ternisse l'image du Bureau du coroner et ne remette en cause l'impartialité et l'indépendance dont ils doivent faire preuve. En effet, le texte tel qu'il appert dans la loi actuelle permet la nomination à nouveau.

Nous sommes d'autant plus étonnés de cette modification que les lois en lien avec les tribunaux permettent le renouvellement d'une nomination de président²⁴. Pourquoi prévoir un traitement différent pour une institution comme le Bureau de coroner qui doit avoir un aussi important niveau d'indépendance équivalent également à celui du Protecteur du citoyen²⁵.

Amendement proposé
<u>Article 6</u> Retrait de cet article du projet de Loi n°45

◆ ◆ ◆

Projet de loi n° 45
<u>Article 7</u> L'article 13 de cette loi est remplacé par les suivants : «13. Le coroner en chef et les coroners en chef adjoints exercent leurs fonctions à plein temps. «13.1. Le ministre de la Sécurité publique peut, dans un cas présumé de faute grave, relever provisoirement le coroner en chef, un coroner en chef adjoint ou un coroner de ses fonctions, avec traitement, lorsque l'urgence de la situation nécessite une intervention rapide.».

Commentaire :

Il est à nouveau étonnant de constater qu'un traitement différent est réservé à l'institution du Bureau du coroner. Pour certaines dispositions, nous constatons effectivement des harmonisations législatives, alors que pour d'autres il s'agit de traitement hors norme²⁶.

²⁴ Par exemple la *Loi instituant le Tribunal administratif du travail*, RLRQ, c T-15.1 art. 79, *Loi sur la justice administrative*, RLRQ, c. J-3 art 64. Dans ce dernier exemple, la nomination n'a pas de terme précis, c'est l'acte de nomination qui le détermine, mais le terme est tout de même renouvelable. Le terme du Protecteur du citoyen est également renouvelable. *Loi sur le protecteur du citoyen* RLRQ, c P-32 art. 2

²⁵ *Ibid.*

²⁶ Dans le cadre des Tribunaux administratifs, la révocation ne s'effectue que suivant enquête, ou dans le cas d'une révocation pour perte de qualité requise par la loi pour exercer cette charge. *Supra* note 24, Poule

Compte tenu du haut niveau d'indépendance requis par cette institution qu'est le Bureau du coroner, nous sommes d'avis qu'il y a lieu d'harmoniser la loi avec ce qui prévaut en semblables matières.

De plus, puisque le gouvernement procède à la nomination du coroner en chef²⁷, il y a lieu que ce soit celui-ci qui procède à sa révocation. Ainsi, l'intégrité de l'institution du Bureau du coroner sera préservée.

Amendement proposé
<u>Article 7</u> L'article 13 de cette loi est remplacé par les suivants : «13. Le Coroner en chef et les coroners en chef adjoint exercent leurs fonctions à plein temps. «13.1 Le gouvernement peut révoquer le coroner en chef, après enquête suivant une recommandation du ministre de la Sécurité publique en raison d'un manquement concernant l'exercice de ses fonctions ou pour la perte d'une qualité requise pour exercer cette charge.».

◆ ◆ ◆

Projet de loi n° 45
<u>Article 12</u> Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 23, du suivant : «23.1. Le Coroner en chef peut, pour la période qu'il détermine, permettre à un coroner de terminer une investigation ou une enquête dont il a été saisi, malgré sa démission ou l'expiration de son mandat.».

Tribunal administratif, voir les articles 65 à 67 alors que pour le Tribunal administratif du travail, il s'agit des articles 80 et 81 Quant au protecteur du citoyen et des vices-protecteurs, ceux-ci peuvent faire l'objet de destitution, pour ces derniers ce ne pourra être que pour cause, aux articles 3 et 4 .

²⁷ Article 8 du projet de loi n°45

Commentaire :

Tel qu'exprimé précédemment, compte tenu du fait que de nombreux délais d'une investigation ne sont pas imputables à un coroner alors que sa rémunération dépend entièrement de la livraison de son rapport, il est inopportun d'empêcher celui-ci de terminer les investigations dont il est saisi, pour lesquelles il a déjà consacré un certain nombre de temps sans rémunération. À l'instar des autres organisations, le coroner à temps partiel ne touchera sa rémunération que lorsque le rapport sera signé, après que celui-ci ait franchi les étapes du comité qualité (personnel du Bureau du coroner) et du comité des recommandations (personnel du Bureau du coroner) s'il y a lieu. Donc, des mois après que le coroner ait communiqué son rapport et son dossier au Bureau du coroner.

Il est inapproprié, selon nous, de priver le coroner de ses sources de revenus pour du temps consacré aux investigations effectuées et non rémunérées.

Amendement proposé
<u>Article 12</u> Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 23, du suivant : « 23.1. À moins d'un motif sérieux , le Coroner en chef doit permettre à un coroner de terminer une investigation ou une enquête dont il a été saisi, malgré sa démission ou l'expiration de son mandat.»

◆ ◆ ◆

Projet de loi n° 45**Article 20**

L'article 46 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Toutefois, le Coroner en chef peut désigner un autre coroner pour procéder à l'investigation ou pour la compléter dans les cas suivants :

1° sur demande du coroner chargé de l'investigation;

2° en cas d'incapacité du coroner chargé de l'investigation;

3° lorsque la complexité des causes ou des circonstances du décès l'exige;

4° pour la bonne expédition des affaires;

5° lorsque, à son avis, la rédaction d'un rapport d'investigation n'est pas complétée dans un délai raisonnable.».

Commentaire :

Selon notre appréciation, l'ensemble des coroners, qu'ils soient permanents ou à temps partiel, sont en mesure d'enquêter sur l'ensemble des décès qui surviennent sur le territoire québécois. En effet, tel que mentionné précédemment, c'est le mode de rémunération qui distingue un coroner à temps plein d'un coroner à temps partiel. Le coroner du territoire peut lui-même demander à être relevé de l'investigation s'il n'est pas en mesure d'effectuer le travail avec impartialité et célérité. Par ailleurs, il peut être plus aisé pour un coroner de traiter directement avec les intervenants du territoire qu'il côtoie habituellement dans le cadre de ses investigations régulières.

En outre, pour les mêmes motifs que ceux expliqués précédemment, il est inopportun d'attribuer l'ensemble des délais à un coroner et de lui retirer une investigation s'il le Coroner en chef n'est effectivement pas en mesure de départager les raisons de ce délai. Le nouveau coroner sera lui-même assujéti à ces délais. Selon nous, il faut des motifs impérieux pour retirer une investigation à un coroner.

De plus, il est pour le moins curieux que le coroner en chef puisse retirer un dossier à un coroner lorsque « la complexité des causes ou des circonstances du décès l'exige ». Selon notre compréhension, le Coroner en chef déterminera à sa seule discrétion que le cas est trop complexe pour le coroner chargé de l'investigation. Nous sommes d'autant plus étonnés que le processus de nomination exige que les coroners qui sont nommés doivent être des professionnels toujours actifs et inscrits au tableau de leur ordre professionnel respectif. Dans ce contexte, les coroners sont non seulement assujettis au Code de déontologie des coroners²⁸, mais ils demeurent assujettis aux codes de déontologies propres à l'exercice de leur profession encadrant leur compétence. Ainsi, dans l'analyse de chaque dossier, ils doivent tenir compte de la limite de leur compétence²⁹. Les coroners sont donc les mieux placés pour évaluer si la complexité des causes ou des circonstances des décès excède leur compétence.

Pour les mêmes raisons que celles énumérées précédemment en lien avec les délais, nous vous demandons de retirer ce quatrième paragraphe qui ne se retrouve aucunement dans le libellé de la loi actuelle. En effet, il pourrait s'agit d'un prétexte à un coroner en chef pour retirer des investigations, alors que le délai est déjà couvert par le libellé du cinquième paragraphe. Dans ce contexte, il y a lieu de préserver l'indépendance et l'intégrité du coroner.

Amendement proposé
<u>Article 20</u> L'article 46 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant : «Toutefois, le coroner en chef peut désigner un autre coroner pour procéder à l'investigation ou pour la compléter dans les cas suivants : 1° sur demande du coroner chargé de l'investigation;

²⁸ Code de déontologie des coroners, RLRQ, c. R-0.2, r.1

²⁹ Code de déontologie des avocats, RLRQ, c. B-1. r.3.1 article 10 et 29, Code de déontologie des notaires RLRQ, c. N-3. r.2 art. 8 et 14, Code de déontologie des médecins, RLRQ, c. M-9. r.17 article 5 et 42. 29,

2° en cas d'incapacité du coroner chargé de l'investigation;

3° lorsque, à son avis, la rédaction d'un rapport d'investigation n'est pas complétée dans un délai raisonnable, **à compter du moment où le coroner a en main tous les éléments pour procéder à la rédaction de son rapport.**».



Projet de loi 45

Article 21

L'article 74 de cette loi est modifié par l'insertion, après « médecin », de « ou tout autre professionnel habilité par la loi ».

Commentaire :

Nous considérons que les professionnels visés doivent être en lien avec le secteur de la santé. Ainsi, il serait inapproprié qu'un juriste procède à un prélèvement sur une dépouille. Il en va de la crédibilité de l'institution du Bureau du coroner. Il serait tout aussi inapproprié qu'un avocat procède à des prises de sang auprès d'un patient. Pourquoi permettrait-on de le faire davantage sur la dépouille d'un défunt ? Par ailleurs, malgré le désir de faire des coroners des spécialistes des défunts, il y a lieu de considérer les enjeux de santé et de sécurité rattachée à l'exercice de ses prélèvements. Un médecin qui procède à l'examen d'un cadavre et des prélèvements fait l'objet d'une couverture d'assurance en lien avec son activité professionnelle et est rémunéré par la Régie d'assurance maladie du Québec. Par contre, le Barreau et la Chambre des notaires ainsi que leur assurance professionnelle respective ne couvriraient pas un avocat ou un notaire qui effectuerait tel examen. Qui plus est, dans l'éventualité où celui-ci se piquerait en effectuant tel prélèvement et contracterait une maladie, qui assumerait la conséquence de telle situation ? Et s'il blessait une personne qui l'assiste en manipulant le matériel de prélèvement ? Les assurances professionnelles du Barreau et de la Chambre des notaires n'assument aucunement ces situations.

Les professionnels de la santé font l'objet de programme de vaccination, dès le début de leurs études afin de pallier une telle éventualité, ce qui n'est pas le cas des professionnels du domaine des sciences humaines tel que le sont les juristes.

Amendement proposé

Article 21

L'article 74 de cette loi est modifié par l'insertion, après « médecin », de « ou tout autre professionnel **de la santé** habilité par la loi ».

◆ ◆ ◆

Projet de loi n° 45

Article 22

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 76, du suivant :

«**76.1.** Le médecin qui procède à une autopsie à la demande d'un coroner et qui conserve un organe ou un tissu aux fins d'une expertise doit en aviser le coroner afin que celui-ci puisse en informer la personne qui réclame le corps.

Il est disposé de l'organe ou du tissu avec les déchets biomédicaux lorsque :

1° personne n'a réclamé le corps;

2° la personne qui a réclamé le corps a manifesté son intention de ne pas récupérer cet organe ou ce tissu;

3° la personne n'a pas récupéré l'organe ou le tissu dans les 30 jours après avoir été informée, par avis transmis à sa dernière adresse connue, qu'il n'est plus requis.

Si l'identité de la personne décédée n'a pu être établie, un échantillon d'organe ou de tissu est conservé à la demande du coroner en vue de son identification future.».

Commentaire :

En pratique, il arrive fréquemment qu'un organe soit conservé par les pathologistes en vue d'expertise particulière. Ainsi, il arrive que le cœur soit prélevé en vue d'une expertise effectuée par un institut spécialisé en cette matière. Tout comme en cas de décès d'enfant, il arrive fréquemment que des portions de rein soient conservées pour référence future.

Dans ce contexte, le coroner ne l'apprendra que des mois plus tard, soit à la lecture du rapport d'autopsie. Bien souvent, la dépouille du défunt aura été libérée et les obsèques auront eu lieu. Compte tenu de certains enjeux culturels ou religieux peuvent découler de ces situations, nous sommes d'avis que le Coroner en chef doit mettre en place un mécanisme en lien avec ces organes et leur disposition. Il en est de même concernant les communications avec la famille, un discours unique doit être diffusé. Afin d'assurer l'uniformité des procédures, pour l'administration de la disposition de ces organes, tout comme les autres aspects administratifs du Bureau du Coroner, cette charge incombe au Coroner en chef.

Amendement proposé**Article 22**

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 76, du suivant :

« **76.1.** Le médecin qui procède à une autopsie à la demande d'un coroner et qui conserve un organe ou un tissu aux fins d'une expertise doit en aviser le coroner **en chef** afin que celui-ci **en soit informé**.

Il est disposé de l'organe ou du tissu avec les déchets biomédicaux lorsque :

1° personne n'a réclamé le corps;

2° la personne qui a réclamé le corps a manifesté son intention de ne pas récupérer cet organe ou ce tissu;

3° la personne n'a pas récupéré l'organe ou le tissu dans les 30 jours après avoir été informée, par avis transmis à sa dernière adresse connue, qu'il n'est plus requis.

Si l'identité de la personne décédée n'a pu être établie, un échantillon d'organe ou de tissu est conservé à la demande du coroner en vue de son identification future.».



Projet de loi n° 45

Article 25

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 91, du suivant :

«**91.1.** Malgré l'article 91, lorsque le directeur des poursuites criminelles et pénales a autorisé une poursuite à la suite du décès d'une personne, le coroner diffère la rédaction de son rapport jusqu'à la fin de l'instance criminelle.

De même, le coroner diffère la rédaction de son rapport dans le cas où un dossier est soumis au directeur des poursuites criminelles et pénales pour examen de l'opportunité d'intenter une poursuite ou si les causes et les circonstances d'un décès permettent au coroner de croire qu'un dossier pourrait être ainsi soumis.

Toutefois, le coroner peut, dans les cas prévus au deuxième alinéa, rédiger son rapport lorsqu'il est d'avis que sa rédaction ne peut être différée davantage. Il consulte alors le corps de police concerné ou le directeur des poursuites criminelles et pénales afin de s'assurer que le rapport ne contienne aucun renseignement susceptible de nuire à l'enquête.».

Commentaire :

Compte tenu des délais judiciaires en lien avec des poursuites judiciaires, il serait approprié que le coroner soit prévenu de la fin de l'instance par le Directeur des poursuites criminelles et pénales. En effet, bon nombre de causes ne font pas l'objet de judiciarisation ou sont frappés d'une ordonnance de non-publication, il devient difficile pour le coroner,

plusieurs mois, voire plusieurs années après, d'assurer le traitement d'une investigation ayant été différée. Or, afin de s'assurer de rendre un rapport d'investigation avec célérité, suivant la fin des procédures, il y aurait lieu que le Directeur des poursuites criminelles et pénales, bien au fait de la fin de son dossier, en avise le coroner qui pourra compléter son investigation.

De plus, dans certaines situations, particulièrement dans les situations de négligence ou d'accident d'automobile, il arrive qu'un dossier soit soumis au directeur des poursuites criminelles et pénales pour examen, sans que le coroner en soit avisé. Afin d'éviter des situations malheureuses où des éléments de l'enquête ne soient révélés, par l'entremise de la diffusion du rapport du coroner, il est primordial que le corps policier avise le coroner de cette situation, sans délai.

Amendement proposé

Article 25

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 91, du suivant :

«**91.1.** Malgré l'article 91, lorsque le directeur des poursuites criminelles et pénales a autorisé une poursuite à la suite du décès d'une personne, le coroner diffère la rédaction de son rapport jusqu'à la fin de l'instance criminelle. **Dans une telle situation, le Directeur des poursuites criminelles et pénales devra aviser le coroner de la fin de l'instance.**

De même, **lorsqu'il en est avisé par le corps policier concerné ou le directeur des poursuites criminelles et pénales**, le coroner diffère la rédaction de son rapport dans le cas où un dossier est soumis au directeur des poursuites criminelles et pénales pour examen de l'opportunité d'intenter une poursuite ou si les causes et les circonstances d'un décès permettent au coroner de croire qu'un dossier pourrait être ainsi soumis.

Toutefois, le coroner peut, dans les cas prévus au deuxième alinéa, rédiger son rapport lorsqu'il est d'avis que sa rédaction ne peut être différée davantage. Il consulte alors le corps de police concerné ou le directeur des poursuites criminelles et pénales afin de s'assurer que le rapport ne contienne aucun renseignement susceptible de nuire à l'enquête.».

**Projet de loi n° 45****Article 27**

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 94, du suivant :

«**94.1.** Le coroner peut rectifier son rapport lorsqu'il comporte une erreur d'écriture ou de calcul ou toute autre erreur matérielle.

Il peut en outre réviser son rapport lorsque des faits nouveaux qui justifient la révision sont portés ultérieurement à sa connaissance ou à celle du coroner en chef. Ce rapport est ensuite transmis à ce dernier.

Dans le cas où le coroner ayant rédigé le rapport ne serait plus en fonction, qu'il serait absent ou empêché d'agir, un autre coroner autorisé par le coroner en chef peut procéder à la rectification ou à la révision du rapport.».

Commentaire :

En lien avec cette disposition, nous trouvons qu'il est approprié qu'un rapport puisse être corrigé, tout comme le sont les jugements des tribunaux entachés d'une erreur matérielle. Nous demeurons toutefois interrogatifs quant à la rémunération qui découlerait d'un rapport qui serait rédigé à la suite de la découverte de faits nouveaux. Il pourrait assurément s'agir de faits d'une importance telle que l'analyse des circonstances du décès doit être revue en totalité, comme s'il eut s'agit d'une nouvelle affaire. Le règlement concernant la rémunération³⁰ tel qu'actuellement rédigé ne permet pas de rémunération à ce titre pour un coroner à temps partiel.



³⁰ *Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel*, RLRQ, c. R-02, r.1.01.

Texte actuel de Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès

108. Le coroner en chef désigne parmi les coroners qui ont une formation juridique celui qui préside l'enquête. Il peut aussi, en cas d'incapacité du coroner chargé de l'enquête, désigner un autre coroner pour compléter l'enquête déjà commencée.

Commentaire :

Tout comme le prévoit le Tribunal administratif du Québec³¹, nous sommes d'opinion que les enjeux médicaux sont importants dans les enquêtes publiques remettant en cause des aspects de la pratique des professionnels de la santé. Tout comme il est important qu'un juriste préside ces enquêtes publiques en raison des enjeux de présentation de la preuve et des témoignages qui seront rendus, il est aussi important de disposer de l'expertise de nos coroners médecins afin de, non seulement saisir les différents enjeux, mais également afin d'être en mesure de poser un regard médical sur cette situation afin de sauver des vies humaines.

Ces enjeux médicaux occupant une place importante dans plusieurs enquêtes publiques récentes, il importe donc d'actualiser la loi à cet égard. Il ne saurait être question de couvrir des comportements négligents par méconnaissance de certaines procédures médicales. Une percée a d'ailleurs été effectuée à cet effet, où pour la première fois dans l'histoire récente des coroners du Québec, bien que la loi soit silencieuse à cet égard, une enquête publique sera effectuée par un coroner juriste et un coroner médecin.³²

³¹ *Loi sur la justice administrative*, RLRQ, c. J-3 art. 21

³² Hugo Pilon-Larose, «CHSLD :la coroner en chef ordonne une enquête publique» La Presse canadienne (17 juin 2020), en ligne : LaPresse.ca « <https://www.lapresse.ca/covid-19/2020-06-17/chsld-la-coroner-en-chef-ordonne-une-enquete-publique> »

Proposition de modification de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès.

108. Le coroner en chef désigne parmi les coroners qui ont une formation juridique celui qui préside l'enquête. Il peut aussi, en cas d'incapacité du coroner chargé de l'enquête, désigner un autre coroner pour compléter l'enquête déjà commencée.

Dans le cadre de décès impliquant l'intervention de professionnel de la santé, concernant soit la cause probable de décès ou les circonstances de celui-ci, un coroner médecin doit également être désigné afin d'effectuer l'enquête. Celle-ci étant alors effectuée par deux membres.

PARTIE 3. L'AVENIR DU METIER DE CORONER AU QUEBEC

Puisqu'il importe de « savoir d'où l'on vient pour savoir où l'on va », il est important de connaître son histoire pour comprendre le présent et anticiper ce que l'avenir nous réserve. La profession de coroner est riche en enseignement. Outre certaines modifications proposées dans le projet de loi n° 45, cette profession doit faire l'objet d'une actualisation sur plusieurs aspects.

3.1 LA RÉMUNÉRATION

En 1837, les coroners pouvaient être remboursés pour toutes activités ou dépenses nécessaires à l'investigation. Ils n'étaient cependant remboursés seulement qu'après leurs investigations et lors de la remise du rapport aux juges de paix. En 1846, les « Sociétés des coroners » sont mises sur pied par une organisation de coroners. Ces derniers demandent à obtenir leur indépendance et leur reconnaissance comme officier du gouvernement. Si jusque-là, les coroners n'étaient que remboursés pour leurs dépenses, c'est en 1850 que la Chambre des Communes anglaise considère leurs demandes et le paiement d'un salaire pour coroners.

3.1.1 Au Québec

C'est toujours cette façon de faire peu orthodoxe qui prévaut encore au Québec en ce qui concerne la rémunération des coroners à temps partiel. Ainsi, ce n'est que lorsque le coroner a communiqué son rapport et après que celui-ci ait franchi l'ensemble des étapes établies par le Bureau du coroner qu'il sera rémunéré.

Le coroner doit assurer une couverture sur le territoire qui lui est imparti. Il doit s'assurer de répondre dans les délais impartis administrativement ³³par le Coroner en chef suivant

³³ 15 minutes

un appel en lien avec une possible investigation. C'est par cet appel initial que l'enquête du coroner débute. Il traitera avec les différents partenaires afin de recueillir l'ensemble des éléments lui permettant de compléter son enquête, sans négliger, la possibilité d'une autopsie et de prélèvements toxicologiques. En effet, il devra fréquemment examiner les antécédents médicaux, l'historique des derniers moments du défunt, l'analyse de dossiers policiers, l'analyse de législation et des règles en vigueur pour certaines situations ou encore de l'environnement dans lequel est survenu le décès. Une fois tous les éléments reçus, le coroner pourra commencer la rédaction de son rapport. Lorsque celui-ci sera terminé, il transmettra son rapport et le dossier qu'il a constitué au Bureau du coroner qui s'occupera de la soumettre à une équipe d'analyste devant effectuer un traitement administratif au dossier s'il y a des recommandations de formulées. Un comité de recommandations l'examinera également afin de s'assurer de la faisabilité de celles-ci. Lorsque l'ensemble de ces étapes aura été franchi, le coroner obtiendra l'autorisation de signer son rapport et pourra obtenir sa rémunération.

Il est important de noter que la rémunération des coroners est différente selon que l'un juriste ou un médecin a effectué l'investigation. Alors que des exercices d'équité salariale sont en vigueur dans l'ensemble des organisations de la province, nous nous expliquons mal cet écart. En effet, l'examen et les prélèvements du défunt, faisant l'objet d'une rémunération distincte, il n'y a aucune raison permettant d'expliquer cet écart salarial. Le travail d'investigation est le même que l'on soit un juriste ou un médecin.

Qui plus est, il existe également un écart salarial entre un décès attribuable à une cause naturelle et un décès attribuable à une cause accidentelle. Pourtant, les deux types de décès méritent totalement l'attention du coroner. Il s'agit assurément de penser à une personne vivant seule, sans antécédents médicaux connus, trouvée décédée dans son logement à une date inconnue. Il y a lieu dans un tel cas, non seulement d'établir la cause du décès, mais également la date de celui-ci. Une enquête de voisinage est requise. Il faut alors essayer de découvrir les moindres faits et gestes de la personne pour établir avec le plus de certitude la date de son décès.

La rémunération d'un coroner est établie sans égard au nombre de temps consacré à son investigation, à la rédaction de son rapport ou encore au temps consacré afin d'effectuer des recommandations pour sauver des vies humaines.

3.1.1.1 Rémunération de l'année 2018-2019

Rémunération	CITP ³⁴ Médecin ³⁵	CITP Juriste ³⁶
Décès dont la conclusion du rapport d'investigation est une maladie	347,22 \$	336,12 \$
Décès dont la conclusion du rapport d'investigation est un traumatisme ou un empoisonnement	653,53 \$	631,32 \$
Suite à l'investigation d'un évènement comportant des décès multiples- rémunération pour chaque rapport d'investigation supplémentaire requis excluant le rapport initial	245,12 \$	237,72 \$
Avis annulé- investigation sommaire d'un signalement par un partenaire- médecin ou policier, où il appert, à sa face même, qu'il s'agit d'un décès naturel sans circonstances obscures ou violentes- donc sans qu'un rapport soit nécessaire	25,53 \$	24,60 \$

3.1.1.2 Rémunération de l'année 2019-2020

Rémunération	CITP ³⁷ Médecin ³⁸	CITP Juriste ³⁹
Décès dont la conclusion du rapport d'investigation est une maladie	354,41 \$	343,10 \$
Décès dont la conclusion du rapport d'investigation est un traumatisme ou un empoisonnement	666,83 \$	644,21 \$

³⁴ Acronyme utilisé pour « coroner investigateur à temps partiel »

³⁵ À l'exception de l'avis annulé, cette rémunération inclut l'équivalent d'une heure de secrétariat au taux de 40,92 \$ pour l'investigation. De cette somme est également exclue la rémunération de 102,10\$ que recevra le médecin coroner qui aura effectué l'examen externe du défunt.

³⁶ À l'exception de l'avis annulé, cette rémunération inclut l'équivalent d'une heure de secrétariat au taux de 40,92 \$ pour l'investigation. Le coroner juriste n'effectue aucun examen externe.

³⁷ Acronyme utilisé pour « coroner investigateur à temps partiel »

³⁸ À l'exception de l'avis annulé, cette rémunération inclut l'équivalent d'une heure de secrétariat au taux de 41,99 \$ pour l'investigation. De cette somme est également exclue la rémunération de 104,14\$ que recevra le médecin coroner qui aura effectué l'examen externe du défunt.

³⁹ À l'exception de l'avis annulé, cette rémunération inclut l'équivalent d'une heure de secrétariat au taux de 41,99 \$ pour l'investigation. Le coroner juriste n'effectue aucun examen externe.

Suite à l'investigation d'un événement comportant des décès multiples- rémunération pour chaque rapport d'investigation supplémentaire requis excluant le rapport initial	250,27 \$	242,73 \$
Avis annulé- investigation sommaire d'un signalement par un partenaire- médecin ou policier, où il appert, à sa face même, qu'il s'agit d'un décès naturel sans circonstances obscures ou violentes- donc sans qu'un rapport soit nécessaire	26,04 \$	25,09 \$

3.1.1.3 Rémunération de l'année 2020-2021

Rémunération	CITP ⁴⁰ Médecin ⁴¹	CITP Juriste ⁴²
Décès dont la conclusion du rapport d'investigation est une maladie	369,41 \$	357,56 \$
Décès dont la conclusion du rapport d'investigation est un traumatisme ou un empoisonnement	696,83 \$	673,13 \$
Suite à l'investigation d'un événement comportant des décès multiples- rémunération pour chaque rapport d'investigation supplémentaire requis excluant le rapport initial	260,27 \$	252,37 \$
Avis annulé- investigation sommaire d'un signalement par un partenaire- médecin ou policier, où il appert, à sa face même, qu'il s'agit d'un décès naturel sans circonstances obscures ou violentes- donc sans qu'un rapport soit nécessaire	27,29 \$	26,30 \$

Il existe un écart important entre le salaire des coroners à temps partiel au Québec et celui des autres provinces. Les coroners exercent avec passion une profession nécessaire à la

⁴⁰ Acronyme utilisé pour « coroner investigateur à temps partiel »

⁴¹ À l'exception de l'avis annulé, cette rémunération inclut l'équivalent d'une heure de secrétariat au taux de 41,99 \$ pour l'investigation. De cette somme est également exclue la rémunération de 109,14\$ que recevra le médecin coroner qui aura effectué l'examen externe du défunt.

⁴² À l'exception de l'avis annulé, cette rémunération inclut l'équivalent d'une heure de secrétariat au taux de 41,99 \$ pour l'investigation. Le coroner juriste n'effectue aucun examen externe.

protection de la vie humaine. Toutefois, leur rémunération n'est pas à l'image du temps et des efforts requis. Rappelons-nous que le rapport du coroner est public, il doit donc rencontrer les plus hauts standards sur le plan de la forme et de la qualité. Il n'y a aucune distinction entre le travail d'un coroner permanent et un coroner à temps partiel relativement à la façon dont il doit conduire une investigation. Ainsi le coroner à temps partiel consacre une grande partie de son temps à l'analyse de dossiers médicaux, rapports d'expertise provenant de la Commission des normes de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, du Ministère des Transports, de divers partenaires, en plus d'analyser les rapports de police. C'est la somme de toutes ces analyses, en plus du temps consacré à collaborer avec les policiers, pathologistes, membres de la famille et autres intervenants, qui permettront au coroner de rédiger son rapport.

3.1.2 La Colombie-Britannique

La Colombie-Britannique maintient, à ce jour, le processus d'enquête du Coroner avec la présence d'un jury permettant de déterminer les circonstances des décès.

Toutefois, cette province a fait preuve d'innovation en mettant sur pieds diverses unités spéciales d'investigation⁴³ permettant de développer, avec l'aide de divers professionnels, des expertises dans certains champs d'activité spécifique. Ainsi, nous y retrouvons l'investigation des décès dont l'identité est inconnue, l'investigation de décès par consommation de drogue, l'identification de restes humains. Le Bureau du Coroner de cette province maintient à son service 32 coroners à temps complet et environ 75 coroners à temps partiel. Les coroners à temps partiel sont rémunérés selon les heures travaillées⁴⁴. Selon la réglementation, peu importe les tâches ou la durée de l'investigation et de l'enquête, les coroners sont payés, lorsqu'ils se rendent disponibles, un salaire fixe de l'heure en vertu de la Loi⁴⁵, soit 32,32 \$.

⁴³ Site du Bureau du Coroner de la Colombie-Britannique en ligne : « <https://www2.gov.bc.ca/gov/content/life-events/death/coroners-service/special-investigations-unit> »

⁴⁴ Site du Bureau du Coroner de la Colombie-Britannique en ligne : « <https://www2.gov.bc.ca/gov/content/life-events/death/coroners-service/job-postings> »

⁴⁵ B.C. Reg. 298/2007 Art. 6 le règlement adopté en 2007 prévoyait alors un taux de 25\$ par heure travaillée. Un amendement en 2016 (B.C. Reg. 228/2016) prévoit que le taux horaire est dorénavant de 70% du taux horaire maximum d'un employé de service public, tel que défini par le *Public Service Act*, ce qui représente en 2016 une somme de 32,32 \$ par heure , pour l'exercice de ces pouvoirs lorsqu'il est requis de le faire.

3.1.3 Les Territoires du Nord-Ouest

Aux Territoires du Nord-Ouest⁴⁶, les coroners sont payés 400 \$ par enquête lorsqu'il s'agit d'un décès à déclaration obligatoire. Lors de l'enquête, ils sont rémunérés 300\$ pour le premier jour de ladite enquête. Ensuite, un montant de 300 \$ par jour leur est accordé lorsqu'elle dure plus de quatre heures dans la même journée, autrement, c'est un moment de 150 \$ par jour si l'enquête dure quatre heures et moins par jours. De plus, lors des formations à titre de coroner, ces derniers sont rémunérés 250 \$ par jour.

Cette façon de rémunérer les coroners s'apparente au *Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel et des coroners auxiliaires* tel qu'il avait été adopté le 4 novembre 1987 par le gouvernement du Québec⁴⁷. À cette époque, on prévoyait une rémunération de 160 \$ payable lors de la remise du rapport. Il était également prévu une rémunération additionnelle lorsque le temps requis pour l'investigation excédait 4 heures. Des frais de formation de 200 \$ par jour étaient acquittés en plus du remboursement des frais de transport et de séjours. De plus, le rapport était succinct et tenait essentiellement sur une page. Vous trouverez d'ailleurs un exemple de rapport, tel qu'il existait. Au fil des années, les exigences quant à la rédaction des rapports ont fait l'objet de grandes modifications, il est attendu du coroner qu'il examine la situation sous tous les angles possibles, il est nécessaire de protéger la vie humaine. Pourtant le *Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel*⁴⁸, tel qu'il se lit aujourd'hui, prévoit plutôt une rémunération calculée sur la base du taux horaire maximum des coroners permanents.

De façon arbitraire, il a été établi que, lors de la conclusion d'un décès naturel, une somme représentant 3 heures est versée alors que lorsqu'il s'agit d'un décès accidentel, une somme représentant 6 heures est versée. Il n'y a plus aucun honoraire additionnel pour du temps excédentaire consacré à l'investigation ou au rapport. Il n'y a aucun honoraire de versé pour la disponibilité du coroner. Ainsi, un coroner à temps partiel, assumant la garde pendant des journées fériées, des nuits ou des fins de semaine, ne reçoit aucune indemnité, alors qu'il doit assurer une disponibilité complète pour une période de 24 h, soit de 8 h à 8 h le lendemain. Conséquemment, s'il n'y a aucun décès pendant cette période,

⁴⁶ Art. 1,2 et 3, Règlement sur la rémunération, les droits et honoraires des coroners, Regl. Des T.N.-O. R-045-2005 aux articles 1 à 3

⁴⁷ D. 1687-87, 4 novembre 1987, G.O.Q. 1987.II.6492

⁴⁸ *Supra* note 28

il ne recevra aucune somme, puisqu'il n'y aura ultimement aucune rédaction de rapport. De plus, il importe de souligner qu'en 2014, le gouvernement a retiré du règlement l'indemnité de formation qui était versée aux coroners à temps partiel.

Tout comme au Québec, aux Territoires du Nord-Ouest⁴⁹ et en Colombie-Britannique⁵⁰, les fonctions des coroners sont semblables en ce sens que les étapes du processus sont les mêmes. En effet, de l'investigation au rapport public, en passant par l'enquête publique, les pouvoirs et mandats des coroners sont basés sur les mêmes critères, soit les causes et circonstances nébuleuses d'un décès.

3.1.4 Les provinces canadiennes

Nous pouvons concevoir qu'il est difficile d'effectuer un exercice de comparaison de la rémunération entre les provinces du Canada, puisque la profession de coroner n'a pas évolué de la même façon au cours de la dernière moitié du siècle. L'Ontario, avec qui des comparaisons sont régulièrement effectuées a d'ailleurs conservé le concept d'audience publique dirigée par un coroner devant jury. Nous sommes d'avis que les coroners à temps partiel du Québec devraient faire l'objet d'une rémunération par l'octroi d'un forfait compensatoire pour les périodes de garde vu le rôle essentiel des coroners dans le cadre de gestion de première ligne lorsqu'un décès survient de façon inopinée et nécessitant le déclenchement d'une investigation⁵¹.

3.2 LE RECRUTEMENT

Cette faible rémunération pour une disponibilité complète des coroners à temps partiel entraîne des difficultés de recrutement particulièrement chez les médecins. En effet, le coroner à temps partiel ne bénéficie d'aucun avantage lié à ses fonctions ni régime de

⁴⁹*Loi sur les coroners*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. C-20

⁵⁰*Coroners Act*, [SBC 2007] CH.15

⁵¹ Cette rémunération pourrait être octroyée sur le même modèle que celui qui prévaut dans le cadre de l'entente de rémunération des médecins en lien avec le protocole d'accord se terminant le 31 mars 2013 en lien avec le renouvellement de l'entente générale intervenue entre le Ministre de la santé et des services sociaux et la fédération des omnipraticiens du Québec permettant une rémunération forfaitaire selon le type d'urgence et selon les périodes de garde. Dans le cas des coroners, il pourrait y avoir une rémunération en fonction de la garde et selon le nombre de décès à traiter dans un territoire donné (de faible fréquence à fréquence plus importante)

retraite, ni assurance-salaire ni assurance médicament. Il est donc difficilement concevable pour un jeune médecin d'envisager de délaisser des heures de pratique de la médecine afin de consacrer du temps à une activité aussi peu lucrative laquelle aura une incidence négative directe sur sa retraite. Alors que, par l'exercice de sa profession, il réussit également à sauver des vies humaines. De plus, cette rémunération n'est d'aucune façon concurrentielle avec les augmentations reçues par les médecins récemment. Qui plus est, un médecin assurant la garde dans le réseau de la santé reçoit une indemnité pour sa disponibilité alors qu'il n'est rien pour les coroners à temps partiel.

De plus, la complexité des causes, des investigations et analyses sans une rémunération adéquate privent les coroners de revenus importants, lorsqu'ils se consacrent à l'Exercice de leur tâche. Une rémunération adéquate favoriserait le recrutement et la rétention de jeunes coroners médecins, ce qui contribuerait grandement à une meilleure compréhension de certains décès. En effet, les coroners sont généreux dans le partage de leur connaissance et de leur savoir envers leur collègue. Nous partageons tous la même passion : Protéger la vie humaine !

3.3 LES RECOMMANDATIONS

Au Québec, les coroners disposent d'un pouvoir de recommandation afin de prévenir les décès évitables. La recommandation est une mesure préventive qui vise à éviter la répétition de circonstances ayant mené à un décès et ainsi, protéger la vie humaine. Elle résulte de l'analyse des causes et des circonstances d'un décès. Le Coroner en chef peut transmettre la recommandation du coroner aux personnes, aux associations, aux ministres ou aux organismes concernés. Il ne peut pas obliger le destinataire d'une recommandation à s'y conformer. En fait, il n'y a aucune obligation légale à l'égard des institutions pour respecter les recommandations.

Cependant, le Coroner en chef peut assurer un suivi en demandant d'être informé des mesures mises en œuvre pour y donner suite⁵². En 2018, les coroners sont intervenus dans environ 8,5% de tous les décès survenus au Québec⁵³.

En effet, les coroners jouent un rôle crucial en tant qu'agent de changement. Ils accomplissent leurs investigations et enquêtes avec indépendance, impartialité, rigueur et professionnalisme et les recommandations sont au cœur de leur préoccupation lors de chaque début d'investigation. Selon Me Pascale Descary, coroner en chef, « chaque recommandation du coroner constitue une occasion de réfléchir, d'améliorer la situation et d'éviter la répétition de décès dans des circonstances semblables.⁵⁴ »

Le rapport d'investigation est un document très important pour les familles. En effet, il apporte bien souvent des réponses au décès survenu de façon inattendue. Qui plus est, par l'entremise de recommandations, d'autres vies humaines peuvent être préservées. Il est également fréquent que les compagnies d'assurance-vie réclament une copie du rapport du coroner afin d'établir le juste montant d'indemnisation. En effet, selon les conclusions du rapport, plus particulièrement dans les cas de décès accidentels, le rapport du coroner fait échec à l'exclusion en cas de suicide. Le coroner établit les faits, à la lumière des déclarations recueillies et des éléments découverts à l'occasion de l'examen externe, des analyses toxicologiques et des résultats d'autopsies. Il s'agit d'un rapport s'apparentant à un document scientifique où l'on reconstitue les derniers instants de la vie d'une personne.

Pourtant, malgré les efforts et le temps que prennent les coroners pour émettre des recommandations, plusieurs exemples sur le sol québécois prouvent que ces dernières ne sont pas assez prises au sérieux par plusieurs ministères et organisations gouvernementales. Citons à titre d'exemple les recommandations concernant les décès des cyclistes sur la route du Québec. Par année, pas loin d'une quinzaine de rapports de

⁵² Bureau du Coroner, Québec, document déposé par Me Pascale Descary à la Commission d'enquête sur les relations entre les autochtones et certains services publics : écoute, réconciliation et progrès, Val d'or, 17 août 2018, en ligne

« https://www.cerp.gouv.qc.ca/fileadmin/Fichiers_clients/Documents_depotes_a_la_Commission/P-710.pdf »

⁵³ Rapport annuel de gestion du Bureau du coroner 2018-2019 en ligne :

« https://www.coroner.gouv.qc.ca/fileadmin/Organisation/Rapport_annuel_2018-2019_VF_ACCESS.pdf »

⁵⁴ Bureau du Coroner, Communiqué "Le coroner: un agent de changement" (29 mai 2018), en ligne :
« <https://www.newswire.ca/fr/news-releases/le-coroner--un-agent-de-changement-683940341.html> »

recommandations sont produits concernant ces décès⁵⁵. Par contre, ces rapports ne mènent qu'à très peu de changements. Une enquête récente de médias québécois était sans appel, près de la moitié des recommandations formulées par les coroners ne sont pas appliquées⁵⁶.

Il y a lieu de se questionner dans un tel contexte sur la réelle volonté d'éviter des décès. Le travail du coroner ne peut s'effectuer en vase clos. Pour que les décès soient évités, il est nécessaire que différents suivis puissent être effectués. En prenant exemple sur les pouvoirs qui sont conférés au Protecteur du citoyen, nous constatons une différence marquée quant au suivi des interventions. La mission de ce dernier et celle du Bureau du coroner sont semblables.

Ainsi, le Protecteur du citoyen veille au respect des droits des personnes et à la prévention des préjudices qui s'appliquent à un nombre important de citoyens⁵⁷, alors que le Bureau du coroner est un agent catalyseur de changement contribuant à diminuer le nombre de décès. Le Protecteur du citoyen peut proposer des modifications aux lois, règlements, directives et politiques administratives afin de les améliorer dans l'intérêt fondamental des personnes concernées. Il en est de même pour le Bureau du coroner afin de sauver des vies.

Par contre, une différence majeure existe concernant le suivi des recommandations. En effet, la *Loi sur le protecteur du citoyen*, précise que lorsqu'après avoir fait une recommandation au dirigeant d'un organisme public, celui juge qu'aucune mesure

⁵⁵ Florence Sara G. Ferraris « De l'utilité des rapports des coroners » *Le Devoir* (12 septembre 2016) en ligne : <https://www.ledevoir.com/societe/transports-urbanisme/479765/deces-en-velo-de-l-utilite-des-rapports-des-coroners> »

⁵⁶ Kathyne Lamontagne et Nicolas Saillant « Recommandations des coroners ignorées : pas de défibrillateur obligatoire dans les piscines publiques » *Le journal de Québec* (26 mai 2018) en ligne : <https://www.journaldequebec.com/2018/05/26/recommandations-des-coroners-ignorees-pas-de-defibrillateur-obligatoire-dans-les-piscine-publique> » sur le même sujet « Recommandations ignorées : 100 décès évitables dans des incendies, peste un coroner » *Le journal de Québec* (26 mai 2018) en ligne : « <https://www.journaldequebec.com/2018/05/26/recommandations-ignorees-100-deces-evitables-dans-des-incendies-peste-un-coroner> » ; « Des centaines de rapports de coroner ont été ignorés : des morts qui n'ont servi à rien » *Le journal de Québec* (26 mai 2018) en ligne : « <https://www.journaldequebec.com/2018/05/26/enquete-du-journal-la-majorite-des-recommandations-des-coroners-sont-ignorees> » ; « Enquête du Journal : les coroners ignorent la suite donnée à leurs recommandations » *Le journal de Québec* (26 mai 2018) en ligne : <https://www.journaldequebec.com/2018/05/26/enquete-du-journal-la-majorite-ignorent-la-suite-donnee-a-leurs-recommandations>

⁵⁷ Protecteur du citoyen, rôle et mandat en ligne : <https://protecteurducitoyen.qc.ca/fr/a-propos/role-et-mandats>

satisfaisante n'a été prise dans un délai raisonnable pour remédier à la situation. Il en avise par écrit le gouvernement et cette situation peut être exposée dans un rapport spécial ou dans son rapport annuel à l'Assemblée nationale⁵⁸.

Pourtant, la recommandation du coroner n'est pas sans importance ; elle vise à sauver des vies humaines. Or, le coroner adresse sa recommandation en toute indépendance, sans égard au fait qu'il s'agit d'un organisme gouvernemental ou privé. Les révisions proposées à l'article 98 du projet de loi n 45 sont un premier pas dans cette direction. Nous sommes d'avis, toutefois, qu'en ce qui concerne les organismes gouvernementaux, un suivi similaire à ce qui doit être effectué au Protecteur du citoyen soit accordé au Bureau du coroner.

Rappelons-nous qu'effectivement, l'enquête des médias⁵⁹ rapportait que le Ministère des Transports faisait piètre figure en matière de suivis des recommandations. Il en est de même concernant les changements à apporter dans le système de la santé. Un suivi du Bureau du coroner, tel que le fait le Protecteur du citoyen, permettrait, nous l'espérons, de voir changer les choses. Ainsi, il y aurait une assurance que les rapports accompagnés de recommandation ne sont pas noyés dans un dédale administratif. Chaque vie compte, il n'y a pas lieu d'attendre une tragédie avant d'apporter des changements.

3.4 LES CORONERS GÉOGRAPHIQUEMENT

La mort a cette particularité qu'elle ne prend pas de rendez-vous et n'avise pas de sa venue. Elle frappe sans prévenir, sans égard à l'âge, le statut social, le lieu où l'on demeure. Dans le cadre de notre travail, elle frappe de façon soudaine, inattendue et s'agit d'un choc pour les proches survient alors un lot de questionnement. C'est la raison pour laquelle le Bureau du coroner assure une couverture complète de toutes les régions du Québec 24 h/24, 365 jours par année, et ce, grâce au dévouement des coroners à temps partiel qui assurent cette couverture à raison d'un coroner par plage horaire pour le territoire qui lui est dévolu.

⁵⁸ *Loi sur le protecteur du citoyen* RLRQ, c. P-32, art.27

⁵⁹ *Supra* note 54

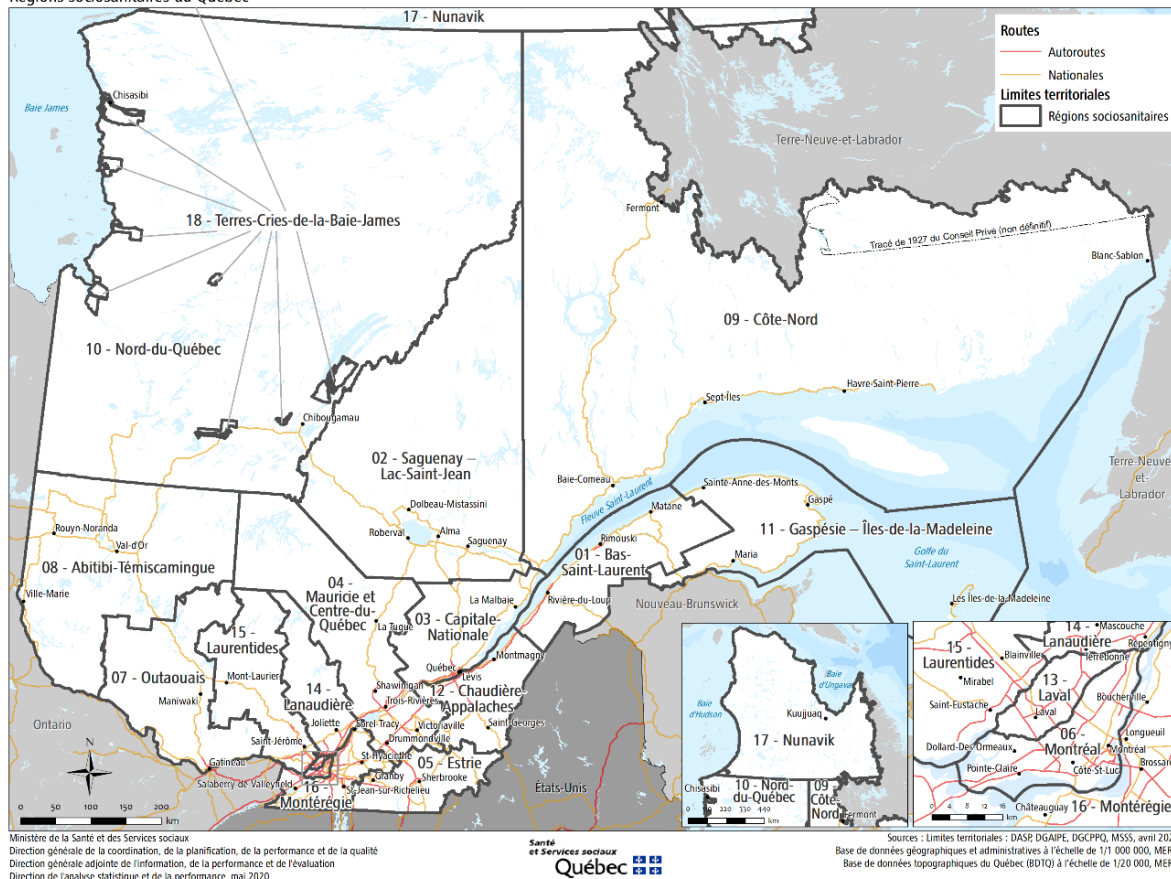
Ceux-ci sont nommés géographiquement⁶⁰ puisqu'ils sont mieux à même de connaître leur région. Les intervenants des milieux peuvent rencontrer les familles endeuillées, se déplacer et s'assurer que les recommandations soient adaptées et applicables en raison de la réalité du milieu de vie. Il est important de savoir qu'en 2017, le Bureau du coroner a traité 5473⁶¹ appels en lien avec des signalements de décès. En 2018, ce nombre a connu une croissance importante, il s'agit de 7054 appels. L'année 2019 poursuit sa croissance pour atteindre le nombre de 8009 appels. Pour août 2020, nous sommes déjà rendus à plus de 6000 appels sans compter les décès survenus en CHSLD pour lesquels une enquête publique est ordonnée.

Afin de bien comprendre la réalité des coroners et en termes de couverture offerte, il est nécessaire de bien comprendre la réalité du territoire québécois concernant sa population et sa superficie.

⁶⁰ *Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners* RLRQ c. R-0.2 r.2, art.4

⁶¹ Basé sur le nombre d'avis ouverts au Bureau du coroner. Un signalement résultant en un avis qui sera assigné à un coroner. La numérotation des avis débute au chiffre 1 au 1^{er} janvier de chaque année permettant de connaître le nombre d'avis traités au 31 décembre de chaque année.

Régions sociosanitaires du Québec



62

Régions socio-sanitaires (n° de région)	Nombre de ⁶³ coroners à temps partiel	Nombre de coroners à temps plein ⁶⁴	Superficie (km ²) ⁶⁵	Population (2016) ⁶⁶
Bas-St-Laurent (01)	2	0	22 237,06 km ²	197 385
Saguenay-Lac-St-Jean (02)	4	0	98 712,71 km ²	276 368
Capitale-Nationale (03)	10	3	18 797,44 km ²	729 997

⁶² Carte des régions sociosanitaires du Québec, dernière modification 6 mai 2020. en ligne : » https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/statistiques/cartes/Carte_RSS_du_Quebec_2020.png »

⁶³ Les données proviennent du répertoire du Bureau du Coroner, en ligne : « <https://www.coroner.gouv.qc.ca/les-coroners/repertoire-des-coroners.html> »

⁶⁴ *Ibid*

⁶⁵ Statistique Canada, Profil du recensement, Recensement de 2016

⁶⁶ *Ibid*

Mauricie (04) ⁶⁷	6	0	34 987,15 km ²	269 873 (2018) ⁶⁸
Centre-du-Québec ⁶⁹	3	0	6 929,96 km ²	248 348 (2018) ⁷⁰
Estrie (05) ⁷¹	4	0	10 195,23 km ²	472 615
Montréal (06)	9	4	499,26 km ²	1 942 044
Outaouais (07)	6	0	30 808,68 km ²	382 604
Abitibi- Témiscamingue (08)	5	0	57 736,50 km ²	146 717
Côte-Nord (09)	2	0	247 897,41 km ²	92 518
Nord-du-Québec (10) ⁷²	1	0	741 365,03 km ²	27 420
Gaspésie/Iles-de- la-Madeleine (11)	1	0	20 318,86 km ²	90 311
Chaudières- Appalaches (12)	4	0	15 083,25 km ²	420 082
Laval (13)	0 ⁷³	0	247,23 km ²	422 993
Lanaudière (14)	4	0	12 423,38 km ²	494 796
Laurentides (15)	3	0	20 779,19 km ²	589 400
Montréal (16) ⁷⁴	15	0	11 122,35 km ²	1 353 459

⁶⁷ Dans la couverture des régions, Mauricie et Centre-du-Québec a été scindé en deux régions distinctes. L'analyse des territoires des MRC couvertes nous a permis d'établir la superficie en km² de chacune des régions. Nous avons également effectué l'analyse de la population déclarée pour chacune des MRC afin d'établir la population totale du territoire couvert.

⁶⁸ La population a été obtenue par l'addition des populations déclarées en 2018 pour chacune des MRC couvertes.

⁶⁹ Dans la couverture des régions, Mauricie et Centre-du-Québec a été scindé en deux régions distinctes. L'analyse des territoires des MRC couvertes nous a permis d'établir la superficie en km² de chacune des régions. Nous avons également effectué l'analyse de la population déclarée pour chacune des MRC afin d'établir la population totale du territoire couvert.

⁷⁰ La population a été obtenue par l'addition des populations déclarées en 2018 pour chacune des MRC couvertes.

⁷¹ La région sociosanitaire de l'Estrie, selon le recensement, est retranchée d'une MRC qui est couverte par les coroners de la région de la Montérégie.

⁷² Dans le cadre de la couverture de cette région, le Bureau du Coroner a regroupé au Nord du Québec (région socio-sanitaire 10), le Nunavik (région sociosanitaire 17)

⁷³ La couverture de cette région est assumée par les coroners de la région de Laurentides.

⁷⁴ La région sociosanitaire de la Montérégie selon l'attribution des coroners est augmentée d'une MRC attribuée par le recensement à l'Estrie

CONCLUSION :

Au Québec, plus de 8000 décès sur 60 000 sont signalés au coroner annuellement. Le niveau de professionnalisme et d'expérience en matière de santé ou de droit est une condition importante à la bonne pratique. En effet, cette profession est peu banale. Du représentant du Roi au représentant de la Couronne, pour finalement être un officier public, le coroner occupe une fonction importante dans la société actuelle. Les coroners doivent être considérés en fonction de leur connaissance de la loi et du domaine médical.